

Agence régionale de santé d'Île-de-France
Délégation départementale de Seine et Marne

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr
& ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr

Téléphone : 01 78 48 23 54

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur [REDACTED]
Président Directeur général
Groupe ORPEA
12 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

Saint-Denis, le 31 MAI 2022

Monsieur le Président,

Le contrôle sur pièces conduit le 24 février 2022 de l'EHPAD Le Village situé 3 rue du Docteur Limoges, 77130 Boissise-le-Roi (N° FINESS : 770814846) a été inscrit au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de Madame Brigitte Bourguignon, ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

Je vous ai adressé le 13 avril 2022 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que l'injonction, trois prescriptions et trois recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 15 avril 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- La modification du contrat de séjour devant comporter la mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R313-30-1, conformément à l'article D311 du CASF. Le contrat de séjour a été modifié et transmis (nouvelle version mise à jour en mars 2022). Il prévoit en son article 3-3.3 que « Les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, ont l'obligation de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1 du Code de l'action sociale et des familles ». De plus, il a été indiqué que la liste des professionnels de santé ayant signé un contrat avec l'établissement est remise au résident ou à son représentant légal lors de son entrée dans l'établissement, et qu'il pourra s'il le souhaite, faire appel à l'un d'entre eux, en complétant le formulaire en annexe du présent contrat.
- L'absence de précision dans l'annexe 1 du contrat de séjour concernant le coût supplémentaire d'un plateau repas apporté en chambre sauf raison médicale. Le coût de cette prestation a été ajouté dans la grille des tarifs du nouveau contrat de séjour (1,10 € l'unité) en annexe 1.
- La modification du livret d'accueil devant comporter les noms des kinésithérapeutes de l'établissement à jour. L'établissement a rectifié cet élément et le livret d'accueil mis à jour nous a été transmis.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- L'injonction relative à l'absence de médecin coordonnateur au sein de l'équipe pluridisciplinaire est maintenue (injonction n°1). L'établissement a apporté des éléments qui prouvent le travail engagé dans le cadre du recrutement d'un médecin coordonnateur depuis le mois de février 2020. Conscients des difficultés rencontrées dans le cadre du recrutement de médecins en Seine-et-Marne, l'établissement est encouragé à poursuivre cette démarche.
- La prescription relative à l'adéquation des qualifications des professionnels avec les postes qu'ils occupent (aides-soignants) est maintenue (prescription n°1). Les éléments apportés par l'établissement ne permettent pas de lever la prescription malgré le travail engagé par la direction autour de l'accompagnement des salariés vers des VAE pour obtenir le diplôme d'aide-soignant. Conscients des

difficultés rencontrées dans le cadre du recrutement de soignants en Seine-et-Marne, l'établissement est encouragé à poursuivre cette démarche afin d'assurer l'adéquation des qualifications des professionnels avec les postes qu'ils occupent.

- La prescription relative à la modification du contrat de séjour sur les mentions :

- Des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa de l'article D311 du CASF ;
- De la description des conditions de séjour et d'accueil.

Concernant la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement, l'établissement prévoit de retravailler ce point afin d'apporter plus de précisions dans le cadre de la prochaine mise à jour du contrat de séjour. A ce titre, la prescription est maintenue (prescription n°2).

Concernant la mention de la description des conditions de séjour et d'accueil, l'établissement souligne que celles-ci sont prévues dans le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement. Conformément à l'article D311 du CASF, le contrat de séjour doit comporter la description des conditions de séjour et d'accueil. A ce titre, la prescription est maintenue (prescription n°2).

- La prescription relative à l'organisation de commission de coordination gériatrique est maintenue (prescription n°3) conformément à l'article D.312.158 du CASF. Etant donné le contexte de crise sanitaire et la carence de médecin coordonnateur au sein de la structure, l'établissement n'a pas pu organiser de commission en 2020 et 2021. Il prévoit d'organiser une commission le 7 octobre 2022 en présence du médecin coordonnateur régional et du médecin prescripteur.
- La prescription relative à la suggestion de disposer au sein de la procédure d'admission, des coordonnées de l'infirmière libérale qui intervenait à domicile pour échanger sur la situation du résident avant son entrée dans l'établissement et non uniquement d'éviter les indus CPAM. L'établissement indique notamment que « Lors de la validation du dossier médical, le médecin coordonnateur peut contacter les partenaires pour étoffer le dossier ». En l'absence de médecin coordonnateur, nous invitons l'établissement à prévoir et nous transmettre, les modalités de coordination avec les intervenants en amont de l'entrée en EHPAD. La prescription est maintenue (prescription n°4).

Aussi, je vous notifie à titre définitif 1 injonction et 4 prescriptions.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de Seine-et-Marne les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Je vous rappelle que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Copie :

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD « Le village »
3 rue du Docteur Limoge
77310 Boissise-le-Roi

Sophie MARTINON

Annexe : Décisions définitives concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite au contrôle sur pièces de L'EHPAD le Village le 24/02/2022

Injonction maintenue	Texte de référence	Réponse de l'inspecté	Délai de mise en œuvre
1 Mettre en œuvre toutes les actions visant à recruter un nouveau médecin coordonnateur et assurer la fonction de coordination médicale et les missions qui s'y rattachent le temps de le recruter.	D312-155-0 et D312-156	<p>« Nous sommes en recherche active d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0.5 ETP pour compléter notre équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Nous avons diffusé une offre d'emploi sur plusieurs plateformes de recrutement.</p> <p>Nous avons eu à ce jour, une seule candidature qui n'a pas abouti pour des raisons géographiques.</p> <p>En l'absence de médecin coordonnateur, la gestion de l'organisation des soins et médicale est gérée par le médecin coordonnateur Régional en lien avec L'IDEC.</p> <p>Le Médecin prescripteur peut intervenir en appui en cas de besoin.</p> <p>Aussi, le médecin coordonnateur régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un avis médical concernant les déclarations d'événements indésirables - Un avis médical et intervention en cas de crise sanitaire - Un avis médical en cas d'épidémie COVID, IRA, GEA.... <p>- Le recrutement médecin coordonnateur</p> <p>Afin d'assurer la coordination des soins, le médecin coordonnateur régional échange régulièrement avec l'équipe, notamment avec l'infirmière coordinatrice de l'établissement."</p>	1 an

	Prescriptions maintenues	Texte de référence	Réponse de l'inspecteur	Délai de mise en œuvre
1	L'établissement doit assurer l'adéquation des qualifications des professionnels avec les postes qu'ils occupent.	D. 4391-1 à -8 du CASF Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant	<p>« Au vu des difficultés de recrutement, nous avons été contraints d'avoir recours à des auxiliaires de vie en soins (avec expérience) et de les accompagner dans le processus de VAE.</p> <p>Les deux professionnels cités ont donc et déjà obtenu la recevabilité du livret 1.</p> <p>Le livret 2 est en cours de rédaction et permettra d'aboutir à l'obtention du diplôme si tous les modules sont validés.</p> <p>La directrice et l'infirmière coordinatrice accompagnent les salariés dans leur VAE : accompagnement dans la rédaction et préparation aux oraux afin de s'assurer autant que possible de l'obtention du diplôme. »</p> <p>Annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de recevabilité livret 1 VAE (annexe n°2) 	6 mois
2	Modifier le contrat de séjour pour qu'il comporte : <ul style="list-style-type: none"> - la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ; - la description des conditions de séjour et d'accueil ; 	Article D311 du CASF	<p>« Dans l'attente de la signature de l'avenant définissant les objectifs de prise en charge, les prestations sont celles prévues dans le contrat de séjour (prestations liées à l'hébergement, à la dépendance et aux soins). Nous prévoyons de retravailler ce point afin d'apporter plus de précisions dans le cadre de la prochaine mise à jour du contrat de séjour.</p> <p>Les conditions du séjour et d'accueil sont prévues dans le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement qui sont transmis au plus tard lors de la signature du contrat de séjour. »</p>	1 mois

		Annexe : - Contrat de séjour version mars 2022 (annexe n°3)	
3	Organiser deux commissions de coordination gériatrique par an, y compris selon un mode adapté en l'absence de médecin coordonnateur.	<p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>« Nous n'avons pas été en mesure d'honorer la CCG 2020 en raison de la crise sanitaire de la COVID-19. En 2021, au vu de la carence de médecin coordonnateur sur notre structure (médecin coordonnateur en congé maternité de février à septembre 2021 puis mutation à partir du 1er octobre 2021), nous n'avons pas pu organiser de CCG. Nous prévoyons d'organiser une CCG le 7 octobre prochain avec le médecin coordinateur régional et le médecin prescripteur.</p> <p>Par ailleurs, nous souhaitons vous préciser que conformément à l'article D. 312-158 du CASF modifié par décret du 5 juillet 2019, la commission doit se réunir au minimum une fois par an. »</p>	<p>1 an</p>
4	Prévoir et transmettre les modalités de coordination avec les intervenants en amont de l'entrée en EHPAD en l'absence de médecin coordonnateur.	L.311-3 CASF	<p>« Dans le dossier CERFA d'admission en EHPAD, la page 4 précise les prises en charges spécifiques et l'accompagnement par un dispositif d'appui est demandé. Le recueil des données doit s'adapter à la situation spécifique de chaque personne. Lors de la validation du dossier médical, le médecin coordonnateur peut contacter les partenaires pour étoffer le dossier.</p> <p>Lors du remplissage de la fiche d'admission, la formalisation des informations recueillies est possible dans l'encadré prévu à cet effet en page 2 du dit document. »</p>